



**DÉCLARATION SUR UN MÉCANISME POUR L'ÉLABORATION, LA DOCUMENTATION  
ET LA COMMUNICATION DE PRATIQUES ET PROCÉDURES POUR  
LE DÉROULEMENT DES DIFFÉRENDS À L'OMC**

*Addendum*

La communication ci-après, datée du 7 décembre 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

---

**PRATIQUES CONCERNANT LE RECOURS À DES ARRANGEMENTS SOUPLES  
DANS LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19**

*Désireux* de préserver le droit des Membres au règlement rapide des différends, qui est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC,

*Considérant* les restrictions en vigueur aux voyages internationaux à cause de la pandémie de COVID-19 et les autres précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des personnes,

*Conscients de* l'importance du principe de la régularité de la procédure pour le règlement équitable et ordonné des différends,

*Conscients* que l'on ne sait pas actuellement quand les groupes spéciaux seront en mesure de tenir des réunions entièrement en présentiel avec les parties,

*Reconnaissant* l'existence de technologies de l'information et de la communication qui permettent un travail à distance efficace et notamment la tenue de réunions avec participation à distance,

*Rappelant* que l'article 12:1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends") confère aux groupes spéciaux le pouvoir discrétionnaire d'adopter des procédures de travail dans des différends particuliers après avoir consulté les parties, et que l'article 12:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que la procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes,

*Reconnaissant* qu'en raison de la pandémie de COVID-19, le principe du règlement rapide des différends peut imposer aux groupes spéciaux d'adopter des arrangements souples, tels que des dispositions concernant des audiences virtuelles ou hybrides (virtuelles et en présentiel), à la demande des parties ou, si nécessaire, de leur propre initiative, comme en témoignent les décisions prises par plusieurs groupes spéciaux,

*Reconnaissant* que les arrangements souples relatifs au déroulement des procédures de règlement des différends, énoncés ci-après, sont censés être temporaires et s'appliqueraient pendant la pandémie de COVID-19,

Eu égard à ces considérations, les Membres donnant leur approbation font part de leur intention:

1. de coopérer avec l'autre ou les autres parties au différend en vue de demander conjointement au groupe spécial d'adopter des arrangements souples, y compris le recours à des audiences virtuelles ou hybrides, pour permettre que les différends avancent dans les temps pendant la pandémie de COVID-19;
2. de coopérer avec le groupe spécial et l'autre ou les autres parties, lorsque des arrangements souples sont envisagés, pour s'assurer que le contexte et les facteurs particuliers de chaque différend sont pris en considération afin que les droits des parties en matière de régularité de la procédure, y compris la capacité des parties de présenter adéquatement des arguments et éléments de preuve, et les droits des tierces parties au différend soient préservés;
3. de prendre en considération les approches adoptées par d'autres groupes spéciaux de l'OMC, ou d'autres organes nationaux et internationaux de règlement des différends, en particulier en ce qui concerne les capacités technologiques, l'équité procédurale, la sécurité de l'information et la confidentialité;
4. de coopérer avec le groupe spécial et l'autre ou les autres parties pour favoriser, en ce qui concerne les audiences virtuelles ou hybrides, un niveau de participation des membres du groupe spécial, des parties et des tierces parties aussi proche que possible d'un point de vue technique de celui des audiences en présentiel; par exemple, les procédures devraient permettre aux parties de prononcer des déclarations orales et, dans la mesure du possible, d'engager un débat de fond avec le groupe spécial, entre elles et avec les tierces parties;
5. d'examiner favorablement des ajustements raisonnables des procédures qui pourraient être souhaitables pour garantir l'équité de la procédure; et
6. de coopérer avec le groupe spécial et l'autre ou les autres parties pour garantir que les prescriptions relatives à la confidentialité, y compris la confidentialité de la procédure, prévues dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et dans les procédures de travail pertinentes du groupe spécial, soient respectées.

---